Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Sanction administrative du 20 décembre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes

Luxembourg, le 14 avril 2025

Décision administrative

En date du 20 décembre 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 18 000 (dix-huit mille) euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé (ci-après « REA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit »), lues ensemble avec les dispositions des articles 40, paragraphe 2, et 43, paragraphe 2, lettres a), b), c) et e) de la loi Audit pour manquements importants aux obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, pour manquement à l'obligation de transparence vis-à-vis de la CSSF et pour comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle lors de l'examen d'assurance qualité mené par la CSSF au cours de l'année 2024.

Cette sanction administrative pécuniaire a été prononcée en tenant compte des circonstances énoncées à l'article 44 de la loi Audit, notamment la gravité et la durée de l'infraction, le degré de responsabilité du REA, son assise financière, son degré de coopération avec la CSSF et l'absence d'infractions précédemment commises par le REA.

La CSSF a dûment pris en considération les actions correctrices entreprises par le REA et son cabinet de révision agréé visant à résoudre les violations constatées en matière de contrôle légal des comptes.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N° 22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 48 de la loi Audit.

Conformément à l'article 48 (2) lettre a) de la loi Audit, cette publication est faite de manière anonyme dans la mesure où la publication des données à caractère personnel est jugée disproportionnée.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un examen d'assurance qualité de la CSSF portant sur une vérification appropriée de dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur leur conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit. Au cours de cet examen d'assurance qualité, la CSSF a identifié, dans deux dossiers de contrôle sous la responsabilité du REA, des manquements importants aux obligations professionnelles en matière de contrôle légale des comptes.

Concernant le premier dossier de contrôle, le REA n'a pas modifié son opinion alors qu'il n'avait pas obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur les soldes d'ouverture, notamment en raison de l'impossibilité d'exprimer une opinion formulée par l'auditeur de la période précédente, et n'a pas identifié deux anomalies significatives concernant l'évaluation à la juste valeur de deux investissements (à savoir, pour le premier investissement, un défaut de conversion du prix d'une transaction récente au cours de change à la date de clôture afin d'apprécier le caractère raisonnable de la juste valeur de cet investissement et, pour le second investissement, le fait de ne pas avoir identifié que les intérêts minoritaires n'étaient pas correctement retraités dans les modèles d'évaluation). L'incidence de ces deux erreurs, excédant individuellement et en cumulé le seuil de signification établi par le REA, et à défaut de correction de ces deux anomalies significatives dans les comptes annuels, le REA aurait dû émettre une opinion avec réserve.

Concernant le second dossier de contrôle, le REA n'a pas collecté d'éléments probants suffisants et adéquats pour soutenir son opinion d'audit concernant la correcte évaluation des en-cours et notamment sur l'existence éventuelle de pertes à terminaison.

Ces manquements contreviennent ainsi à l'article 18, paragraphe 2 de la loi Audit pour manque de scepticisme professionnel, à l'article 35 de la loi Audit compte tenu du caractère inapproprié de l'opinion d'audit émise par le REA, ainsi qu'aux normes d'audit internationales (« normes ISA ») suivantes :

- Norme ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes internationales d'audit », les paragraphes 11 et 15 ;
- Norme ISA 230 « Documentation d'audit », les paragraphes 2 et 5 ;
- Norme ISA 260 (révisée) « Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprises », le paragraphe 16 ;
- Norme ISA 330 « réponses de l'auditeur aux risques évalués », les paragraphes 6 et 28 ;
- Norme ISA 450 « Évaluation des anomalies au cours de l'audit », le paragraphe 8 ;

- Norme ISA 500 « Éléments Probants », les paragraphes 6 et 9 ;
- Norme ISA 510 « Missions d'audit initiales – soldes d'ouverture », le paragraphe 10 ;
- Norme ISA 540 (révisée) « Audit des estimations comptables et des informations fournies les concernant », les paragraphes 23 et 25 ; et
- Norme ISA 705 (révisée) « Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant », paragraphes 6, 7 et 17.

Enfin, lors de l'examen d'assurance qualité, la CSSF a reçu des réponses avec de fausses affirmations et des fichiers de calculs avec des informations volontairement dissimulées concernant l'évaluation à la juste valeur de deux investissements dans l'un des dossiers de contrôle susvisés, visant ainsi à tromper l'appréciation de la CSSF sur l'étendue des travaux d'audit réalisés au cours de la mission, ce qui constitue à la fois un manquement à l'obligation de transparence vis-à-vis de la CSSF et un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle.